

STATUTS MODIFIES DU FONDS DE DOTATION
« FONDS CULTUREL ARTS & OUVRAGES »
Au 27 février 2015

ARTICLE 1 – Dénomination

Il est fondé entre les fondateurs aux présents statuts un fonds de dotation régi par la loi du n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (articles 140 et 141) et le décret n°2009-158 du 11 février 2009 ayant pour titre :

« FONDS CULTUREL ARTS & OUVRAGES »

ARTICLE 2 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple modification des statuts.

ARTICLE 3 – Objet

Ce fonds de dotation a pour but :

- Diffuser et promouvoir la connaissance artistique, culturelle et scientifique auprès d'un public d'amateurs et de professionnels, notamment en soutenant des initiatives d'artistes en leur donnant accès à différents supports (espaces d'expositions, éditions, œuvres audiovisuelles...);
- soutenir toute cause caritative ayant attrait à la sauvegarde, reconstruction et la restauration de toute forme de patrimoine historique et/ou culturel public et privé ;
- soutenir toute cause caritative encourageant la promotion et l'accès à la culture, à l'éducation et à la formation pour les femmes.

A cet effet, le fonds pourra notamment :

- organiser des événements culturels dans les musées, galeries d'art et tout autre lieu privé et public pouvant accueillir de telles manifestations ;
- organiser des conférences en histoire de l'art dans les établissements scolaires et universitaires ;
- éditer des brochures et des ouvrages culturels ;
- produire et réaliser toute œuvre audiovisuelle dans le domaine artistique ;
- octroyer des bourses à des jeunes artistes pour la réalisation de leurs projets ;
- organiser des voyages culturels ;
- soutenir des projets innovants pour l'accès à l'éducation et à la formation des femmes ;
- attribuer des prêts d'honneur sans intérêts à toute initiative culturelle et éducative.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de ce fonds de dotation est illimitée.

ARTICLE 5 – Les Fondateurs

Le fonds de dotation est fondé par un seul fondateur en la personne de Mlle Julie CHAIZEMARTIN.

ARTICLE 6 – Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé d'un bureau de trois membres nommés par le fondateur, Mlle Julie CHAIZEMARTIN.

ARTICLE 6-1 Composition

Le fondateur est nommé Président.

Chaque membre sera nommé pour une durée d'un an renouvelable par le conseil d'administration à la majorité des voix.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un des membres du conseil d'administration, ce dernier se réunira pour nommer un nouveau membre.

Le conseil d'administration devra obtenir la majorité des voix pour la nomination de tous nouveaux membres. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du président du conseil d'administration sera prépondérante.

ARTICLE 6-2 Le fondateur

En cas de démission, d'empêchement définitif ou de révocation pour faute lourde et/ou grave du fondateur, le conseil d'administration se réunira pour nommer un nouveau fondateur parmi ses membres restants.

En cas de décès du fondateur, son remplaçant pourra être désigné parmi ses héritiers et/ou ayant-droits désignés dans son testament. Dans l'absence d'héritiers et/ou d'ayant-droits, son remplaçant sera nommé parmi les membres restants du conseil d'administration.

ARTICLE 6-3 Les décisions

Toutes les décisions de gestion du fonds de dotation seront prises par le conseil d'administration. Le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds :

A cet effet, le conseil d'administration devra :

- établir chaque année des comptes comprenant au moins un bilan et un compte de résultat ;
- publier les comptes précités dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice ;
- établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public ;
- déposer chaque année en préfecture un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant et les comptes annuels.

Le conseil d'administration pourra créer un comité consultatif, composé de personnalités extérieures, chargé de lui faire des propositions de politiques d'investissement du fonds, d'en assurer le suivi et de proposer des études et expertises. Ce comité consultatif sera obligatoire au cas où la dotation atteindra un million d'euros.

Le conseil d'administration se réunira au minimum 2 fois par an.

ARTICLE 7 – Dotation

Il n'y a pas de dotation initiale. La dotation sera consommable. La dotation pourra être composée de donations, legs, subventions publiques et toute autre contribution issue de l'appel à la générosité publique.

ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources du fonds de dotation seront composées de tous revenus de la dotation, le cas échéant, les produits des activités autorisées par les présents statuts, les produits des rétributions pour service rendu, soit tout produits des libéralités des ressources.

ARTICLE 9 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés sur décision du conseil d'administration réuni en séance ordinaire ou extraordinaire à la majorité des voix.

ARTICLE 10 – Dissolution

Le fonds de dotation pourra être dissout sur décision du conseil d'administration à l'unanimité de ses membres ou sur décision judiciaire. La dévolution ne pourra se faire qu'en faveur d'un autre fonds de dotation et/ou d'une fondation reconnue d'utilité publique ayant un objet similaire au sien.

Fait à Paris, le 10 février 2014



Julie Chaizemartin
Fondatrice